

## Arrêt

**n° 227 924 du 24 octobre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 28 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Eurostar le 27.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

[...]

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été arrêté dans le terminal Eurostar, avec l'intention de voyager illégalement vers le Royaume-Uni.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. Selon le PV n° [...] de la SPC Eurostar, il apparaît que l'intéressé a fait usage d'un passeport du Costa Rica authentique dont la page d'identité a été falsifié[e]. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été entendu le 27.11.2018 par la SPC Eurostar et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

*L'intéressé utilise de faux documents pour essayer de voyager illégalement vers le Royaume Uni.*

*L'intéressé a été arrêté dans le terminal Eurostar, avec l'intention de voyager illégalement vers le Royaume-Uni.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. Selon le PV n° [...] de la SPC Eurostar, il apparaît que l'intéressé a fait usage d'un passeport du Costa Rica authentique dont la page d'identité a été falsifié[e]. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

*« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Eurostar le 27.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

[...]

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*  
*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*
- 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*  
*L'intéressé utilise de faux documents pour essayer de voyager illégalement vers le Royaume Uni.*  
*L'intéressé a été arrêté dans le terminal Eurostar, avec l'intention de voyager illégalement vers le Royaume-Uni.*  
*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. Selon le PV n° [...] de la SPC Eurostar, il apparaît que l'intéressé a fait usage d'un passeport du Costa Rica authentique dont la page d'identité a été falsifié[e]. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*  
*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*  
*L'intéressé a été entendu le 27.11.2018 par la SPC Eurostar et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*  
*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux. Selon le PV n° [...] de la SPC Eurostar, il apparaît que l'intéressé a fait usage d'un passeport du Costa Rica authentique dont la page d'identité a été falsifié[e]. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*  
*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## 2. Questions préalables.

2.1. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le premier acte attaqué –, en indiquant que « *la décision d'éloignement du 28.11.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil peut en conclure que le second acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution du premier, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.3. La partie défenderesse ne formule aucune observation à cet égard, dans sa note d'observations.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu », et « du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ».

3.1.2. Elle fait valoir que « en vertu du droit d'être entendu [...] tout étranger à l'encontre duquel il est envisagé d'adopter une mesure qui lui fait grief doit avoir la possibilité de faire connaître son point de vue « de manière utile et effective » ; Le requérant est ressortissant du Venezuela ; la partie adverse n'ignore pas que ce pays traverse actuellement une crise politique, sociale et économique sans précédent, dont la population supporte très durement les conséquences et qui a amené un nombre considérable de vénézuéliens à quitter le pays ; bon nombre d'entre eux ont introduit une demande de protection internationale, dont certains en Belgique ; A l'occasion de son audition, le requérant a déclaré avoir usé d'un passeport falsifié afin de pénétrer sur le territoire de l'espace Schengen ; il a également déclaré ne pas vouloir retourner au Venezuela parce qu' « il y a beaucoup de problèmes avec le président et l'Etat » ; Au vu du profil affiché du requérant, le devoir de prudence et de minutie ainsi que le droit d'être entendu faisaient peser sur la partie adverse une obligation d'information particulière quant à la possibilité qu'avait l'intéressé (voire quant à l'opportunité pour lui) d'introduire une demande de protection internationale ; il ne ressort pourtant pas du dossier administratif que de telles informations aient été communiquées au requérant, préalablement à l'adoption des décisions entreprises ; le seul fait d'avoir demandé au requérant s'il avait déjà introduit une telle demande par le passé, en Belgique ou ailleurs, ne peut être considéré comme répondant à cette exigence d'information permettant à l'intéressé d'être utilement éclairé quant à ses droits en matière d'asile, au vu de sa situation personnelle ; relevons aussi que l'audition du requérant s'est faite en anglais, langue dont il ne maîtrise que les rudiments, ce qui empêchait en toute hypothèse la communication d'une information claire et fiable ; Or, s'il avait été dûment éclairé quant à cette possibilité d'introduire une demande de protection internationale dans la situation qui est la sienne, le requérant n'aurait pas manqué de faire savoir qu'il envisageait dès lors d'introduire une telle demande, ce qui aurait manifestement été de nature à influencer le principe même de l'adoption des deux décisions entreprises, mais également divers élément de leur motivation [...] ».

3.2. Dans sa requête, la partie requérante expose également que « le requérant a pu présenter sa demande de protection internationale, mais celle-ci n'a pas encore été introduite [...] le requérant demeure donc soumis à l'ordre de quitter le territoire alors même qu'il postule courir un risque de subir des traitements visés à l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH)] en cas de retour au Venezuela ».

### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi*  
[...]  
*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...] ».*

Aux termes de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*  
[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* » et « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », n'est pas contestée par la partie requérante.

La motivation du second acte attaqué est fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». La partie défenderesse estime qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant et fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, après avoir relevé que « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux [...]* ». Cette motivation de l'interdiction d'entrée ainsi que de sa durée n'est pas contestée par la partie requérante, en tant que telle.

4.2. S'agissant de l'argumentation développée dans le moyen, la partie requérante reste en défaut d'exposer en vertu de quelle disposition ou principe général la partie défenderesse était tenue de l'informer quant à ses droits en matière de protection internationale. En tout état de cause, s'agissant de la circonstance selon laquelle le requérant avait l'intention d'introduire une demande de protection internationale, il ressort du dossier administratif, qu'invité à introduire une telle demande, le 19 décembre 2018, il ne s'est pas présenté auprès de l'autorité compétente. La partie requérante n'a donc plus intérêt à son moyen.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu, le 27 novembre 2018, ainsi qu'il ressort du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » et du « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». La partie défenderesse a pris en considération les réponses du requérant, en indiquant dans la motivation des deux actes attaqués que « *L'intéressé a été entendu par le SPC Eurostar le 27.11.2018 et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux* ». L'argumentation manque dès lors en fait, à cet égard.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant des actes attaqués, constituerait des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil renvoie au constat posé *supra*, selon lequel le requérant ne s'est pas présenté auprès du service compétent pour introduire une demande de protection internationale.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS